N° 26/255

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 11/12/2026 à 13h50

Président : Monsieur ROUSSET

Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON

Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2202305 **RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me ADJEMI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901589 du 21 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier des Hauts Clos de Troyes à l'indemniser des préjudices résultant de sa prise en charge le 27 février 2010 par cet établissement de santé.

02) N° 2201867 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	Mme X	SCP LEMOULT - ROCHER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	SELARL AHMED HARIR

Mme X, agissant en son nom propre et au nom de sa fille mineure, demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901990 du 13 mai 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à condamner le centre hospitalier de Troyes à l'indemniser des conséquences dommageables résultant des conditions de prise en charge lors de la naissance de sa fille.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

03) N° 2300554 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
	Mme Y	Me MANLA AHMAD
Défendeur	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY	SARL LE PRADO - GILBERT

M. X et Mme Y demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1903071 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à la condamnation du centre psychothéraptique de Nancy à les indemniser des préjudices moral et financiers résultant du décès de leur fille, survenu le 10 février 2019, lors de sa prise en charge par cet établissement de santé.

04) N° 2402226 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me RISACHER
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	CENTAURE AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300192 du tribunal administratif de Strasbourg du 24 juin 2024 qui a rejeté sa demande tendant à condamner les hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) à lui verser la somme de 25 778,46 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 septembre 2021, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'illégalité de la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le directeur des HUS l'a suspendu pour non-respect de l'obligation vaccinale et du titre exécutoire émis à son encontre le 21 décembre 2021 pour un montant de 778,46 euros.

05) N° 2500631 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me NICOLAS
Défendeur	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	CM.AFFAIRES PUBLIQUES

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2304942 du tribunal administratif de Strasbourg du 13 janvier 2025 qui a rejeté sa demande tendant à condamner les hôpitaux civils de Colmar (HCC) à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison du harcèlement moral dont elle a été victime.

06) N° 2403005 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	SELARL CL AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE KINTZHEIM	CABINET D'AVOCATS ASSOCIÉS KARM - ZAIGER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202777 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de de la délibération du conseil municipal de Kintzheim du 22 février 2022 en tant qu'elle rejette la demande de paiement de la facture de la SCP Boré,Salve de Bruneton et Mégret du 16 novembre 2021 correspondant à des frais d'avocats exposés par M. Y, ancien maire de la commune.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

07) N° 2401192 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	SCP DESCHAMPS FAIVRE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EMILE DURKHEIM	SELARL CL AVOCATS

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102325 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler d'une part, la décision du 7 juin 2021 du directeur du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal portant changement d'affectation et d'autre part, d'enjoindre au centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal de la réintégrer au sein du service de sécurité incendie.

08) N° 2402100 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me AMBROSI
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PARIS MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203097-2300075 du 26 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler le titre de perception émis à son encontre le 5 mai 2022 pour un montant de 1 439,67 euros.

09) N° 2402982 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2203177 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait du harcèlement moral dont il considère être victime, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 5 septembre 2022.

10) N° 2500961 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CHR DE METZ THIONVILLE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	M. X	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES

Le CENTRE HOSPITALIER METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2302337 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg, par lequel il est condamné à verser à M. X une indemnité correspondant au montant qu'il aurait dû percevoir au titre des heures supplémentaires payées selon la majoration en vigueur.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

11) N° 2601136 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	Me HERMANN

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2303774 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées entre 2020 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

12) N° 2601137 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2303769 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées entre 2020 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

13) N° 2601138 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2303832 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées entre 2020 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

14) N° 2601139 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2203794 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées entre 2020 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

15) N° 2601140 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2204397 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de M. X effectuées en 2021 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de M. X.

16) N° 2601141 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2207015 du 13 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées en 2021 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

17) N° 2601142 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2204396 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées en 2021 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

18) N° 2601143 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2204404 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées en 2021 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

19) N° 2601144 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CABINET BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2203961 du 20 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision orale du 28 janvier 2022 par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires de Mme X effectuées en 2021 et 2022 selon les textes alors applicables, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X.

20) N° 2401912 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204629 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 juin 2024 qui a annulé sa décision du 22 mai 2022 née du silence gardé pendant plus de 2 mois par son directeur tendant à faire bénéficier M. X de la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 pour l'ensemble des heures qu'il a effectuées en 2021 et 2022.

21) N° 2401913 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	M. X	

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204627 du tribunal administratif de Strasbourg du 10 juin 2024 qui a annulé sa décision implicite par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires effectuées en 2021 et 2022 selon les textes réglementaires alors applicables au profit de M. X.

22) N° 2401914 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204636 du tribunal administratif de Strasbourg du 10 juin 2024 qui a annulé sa décision implicite par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires effectuées en 2021 et 2022 selon les textes réglementaires alors applicables au profit de M. X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

23) N° 2403117 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204626 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 novembre 2024 qui a annulé sa décision implicite par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires effectuées en 2021 et en 2022 par M. X selon les textes réglementaires alors applicables.

24) N° 2403118 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	M. X	

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2205671 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 novembre 2024 qui a annulé sa décision implicite par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires effectuées en 2021 et en 2022 par M. X selon les textes réglementaires alors applicables.

25) N° 2403119 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204688 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 novembre 2024 qui a annulé sa décision implicite par laquelle sa directrice générale a refusé de majorer la rémunération des heures supplémentaires effectuées en 2021 et en 2022 par M. X selon les textes réglementaires alors applicables.

N° 26/256

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 11/12/2026 à 15h00

Président : Monsieur ROUSSET

Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON

Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2600205 **RAPPORTEUR : M. ROUSSET**

Demandeur	M. X	SCP FABIANI PINATEL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n°2409092 du 3 décembre 2025 par lequel le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande du 17 juillet 2023 tendant au versement de la somme de 12870 euros au titre de son indemnité complémentaire sur la période du 5 décembre 2018 au 17 juillet 2023.

02) N° 2501758 **RAPPORTEUR : M. ROUSSET**

Demandeur	M. X	Me MAILLARD
Défendeur	UNIVERSITÉ DE STRASBOURG	AARPI PMDB

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2307840 du 15 mai 2025 par laquelle le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Strasbourg a donné acte du desistement de sa requête tendant à l'annulation de la la décision du 10 septembre 2023 née du silence gardé par l'université de Strasbourg sur sa demande indemnitaire préalable.

03) N° 2601743 **RAPPORTEUR : M. ROUSSET**

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Défendeur	M. X	

La MINISTRE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS demande à la cour, sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative, de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt de la cour de céans n° 22NC01344 du 30 juin 2026.

N° 26/257

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 11/12/2026 à 15h30

Président : Monsieur ROUSSET

Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON

Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

---

01) N° 2502836 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SCP D'AVOCATS G ANCELET & B ELIE
Défendeur	M. X	

LE PREFET DE L'AUBE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502427 du 13 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 24 mars 2025 par lequel il a prononcé l'éloignement de M. X vers le Kosovo ou à destination de tout pays dans lequel il est admissible.

---

02) N° 2502769 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	M. X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501791 du 15 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2025 par lequel le préfet du Territoire de Belfort l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de vingt-quatre mois et l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

---

03) N° 2502872 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	M. X	Me DRAVIGNY
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501312 du 13 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2025 par lequel le préfet du Jura a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

04) N° 2601523 **RAPPORTEUR : M. ROUSSET**

Demandeur	M. X	Me LOFFLER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2604521 du 5 juin 2026 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 13 mai 2026 par lesquels le préfet du Haut-Rhin, d'une part, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans,et d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département du Haut-Rhin.

05) N° 2502712 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	Mme X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2503324 du 14 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai.

06) N° 2502910 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502475 du 29 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à l'expiration de ce délai.

07) N° 2502988 **RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502873 du 3 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2025 en tant que le préfet du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.

08) N° 2502979 **RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502499 du 7 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2025 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six mois.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

09) N° 2402491 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	Mme X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401201 du 2 juillet 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de douze mois.

N° 26/258

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 11/12/2026 à 13h40

Président : Monsieur ROUSSET

Assesseurs : Monsieur BERTHOU et Madame PETON

Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2600948 **RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur	Mme A	ATTALI ASSOCIES
	M. B	ATTALI ASSOCIES
	Mme C	ATTALI ASSOCIES
	Mme D	ATTALI ASSOCIES
	M. E	ATTALI ASSOCIES
	M. F	ATTALI ASSOCIES
	M. G	ATTALI ASSOCIES
	M. H	ATTALI ASSOCIES
	M. I	ATTALI ASSOCIES
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN	
	CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL D'ALSACE MOSELLE (CARSAT)	

Réexamen, consécutif à la décision n° 507465 du Conseil d'Etat du 24 avril 2026 qui annule l'arrêt n° 21NC03125 de la cour de céans de la requête de Mme A et autres qui demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1902591 du 12 octobre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à les indemniser des préjudices résultant de la prise en charge de M. X par cet établissement de santé.